



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie  
d'Île-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**ARRETÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 2015/DRIEE/UT77/041  
à l'encontre de la Société L.MARCHETTO SA de se conformer aux prescriptions de l'article R.515-82  
du Code de l'environnement relatif à la transmission, au Préfet, du dossier de mise en conformité,  
pour son site situé Route du Petit Fossard, ESMANS, BP 58, 77872 MONTEREAU-FAULT-YONNE.**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, Livres I<sup>er</sup> et V, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- VU l'arrêté n°2015/DRIEE/124 du 15 janvier 2015 portant subdélégation de signature,
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.515-58 à R.515-84 relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « directive IED »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 7 novembre 2007 autorisant la société L.MARCHETTO SA à exploiter à ESMANS, route du Petit Fossard, des activités de stockage et de récupération de ferrailles d'une superficie supérieure à 40 000 m<sup>2</sup>,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/034 du 2 mars 2015 portant agrément pour l'exercice de broyage de VHU par la société L.MARCHETTO SA située, route du Petit Fossard, BP 58, ESMANS, 77872 MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- VU le courrier de la DRIEE du 9 août 2013, complété par un courrier de rappel du 9 mai 2014 demandant la transmission au Préfet de la proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale concernant ces installations, au plus tard le 7 novembre 2013 et demandant la transmission au Préfet du dossier de mise en conformité et si les installations y sont soumises, du rapport de base, au plus tard le 7 janvier 2014,
- VU le courrier de réponse de l'exploitant du 13 mai 2014 transmettant la proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles,
- VU l'absence de réponse de la société L. MARCHETTO SA concernant la transmission du dossier de mise en conformité et du rapport de base,
- VU le courrier de relance de la DRIEE du 21 juillet 2014 demandant la transmission du dossier de mise en conformité et du rapport de base,

- VU l'absence de réponse de la société L.MARCHETTO SA,
- VU le courrier de relance de la DRIEE du 17 octobre 2014 demandant la transmission du dossier de mise en conformité et du rapport de base,
- VU l'absence de réponse de la société L.MARCHETTO SA,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2015 proposant à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société L. MARCHETTO SA,
- VU le courrier du Préfet de Seine-et-Marne envoyé à l'exploitant le 26 février 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement,
- VU les observations émises par l'exploitant par courrier du 4 mars 2015,

CONSIDERANT qu'à la date du 7 janvier 2014, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne n'a pas été destinataire, concernant ces installations, du dossier de mise en conformité et du rapport de base ou des documents justifiant que ces installations ne sont pas soumises à rapport de base,

CONSIDERANT que l'absence de transmission de ces documents constitue un manquement aux dispositions de l'article R.515-82 du Code de l'environnement portant sur les dispositions transitoires applicables aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

CONSIDERANT les observations émises par l'exploitant dans son courrier du 4 mars 2015 justifiant que ses installations ne sont pas soumises à un rapport de base,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement de faire application de son article L.171-8 en mettant la société L. MARCHETTO SA en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article R.515-82 du Code de l'environnement.

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société L. MARCHETTO SA, dont le siège social est situé Route du Petit Fossard, ESMANS, BP 58, 77872 MONTEREAU-FAULT-YONNE, **est mise en demeure** pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'ESMANS, de se conformer à l'article R.515-82 du Code de l'environnement, en transmettant au Préfet :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 2** : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3** : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4 : INFORMATIONS DES TIERS (Article R.512-39 du Code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

#### **ARTICLE 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN , dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire d'ESMANS,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société L. MARCHETTO SA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 mars 2015

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne

*Signé*

Guillaume BAILLY

#### **Pour ampliation**

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le Chef de l'unité territorial de Seine-et-Marne

  
Guillaume BAILLY

**DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :**

- La Société L. MARCHETTO SA,
- La Sous-Préfète de PROVINS,
- Le Maire d'ESMANS,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.